SASU

Société par action simplifiée
associé unique

HOLDING ABBASSI

Au capital de : 100 €uros

Siège social : 8, Avenue Émile Aillaud
91350 Grigny

Statuts mis à jour le 4 mai 2026

Les soussignés

SASU HOLDING ABBASSI Représentée par Monsieur ABBASSI Anouar, agissant en qualité d'actionnaire, domicilié au 57, Avenue René Cassin 91390 Morsang-sur-Orge, né le 12 Octobre 1973 à KAIROUAN (Tunisie) et de nationalité TUNISIENNE.

D'une part,

A établie ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1er Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation ou d'intérêts dans toute société par voie de création de sociétés nouvelles, indépendantes ou filiales, d'apports, de souscription ou achat de titres ou de droit sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

- La détention, la gestion de ces valeurs mobilières en tant que holding financier et d'une manière générale, toutes opérations financières notamment prêts, crédits, avances se rattachant à cette activité.

- Le conseil, la représentation, la fourniture de prestations de services dans les domaines techniques, commerciaux, financiers, administratifs, marketing et plus particulièrement toutes

AA

opérations de coordination et de liaison à l'intérieur d'un même groupe, afin de développer et de promouvoir les activités des sociétés du groupe.

• Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance de société en participation ou de prise ou de dotation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

• Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 Dénomination

La société a pour dénomination :

HOLDING ABBASSI

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à Associé unique » ou des initiales (SASU) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 Siège social

Le siège de la société est fixé au :

8, Avenue Émile Aillaud — 91350 Grigny

Le siège social a été transféré par décision du président en date du 4 mai 2026, de l'adresse « Techniparc Lot 6, 2 Avenue Condorcet 91240 St Michel-sur-Orge » à la nouvelle adresse ci-dessus indiquée.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés modificative des statuts dans les formes prévues à l'article 10.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

• **Monsieur ABBASSI Anouar** 100 €

Somme en numéraire de (cent euros) : 100 €

Total : **100 €**

Correspondant à cent actions de 1,00 € (un euro) souscrites en totalité et entièrement libérées.

AA

Laquelle somme de cent euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert à la BNP 10 RUE LUCIEN BOUGET 91220 BRETIGNY SUR ORGE.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de €.- 100,00 (cent euros), divisé en 100 (cent) actions de €.- 1 (un euro) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés, savoir :

Monsieur ABBASSI Anouar actions numérotées 1 à 100 actions ; soit 100 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, Soit 100 actions

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les CENT ACTIONS sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 8 Président

Le président de la société est Monsieur ABBASSI Anouar, agissant en qualité d'associé, domicilié au 57, Avenue Renée Cassin 91390 Morsang-sur-Orge, né le 12 Octobre 1973 à KAIROUAN (Tunisie) de nationalité Tunisienne, désigné pour une durée indéterminée.

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SASU.

Article 9 Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés. Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Article 10 Directeur Général

Le directeur général de la société est nommé par décision collective des associés.

La dissolution de la personne morale directeur général, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

Article 11 Statut et pouvoirs du Directeur Général

La rémunération du directeur général est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le directeur général est un représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce. Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi. Le directeur général peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Article 12 Décision des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;

- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;

- la fusion ou la scission, lorsque les textes en vigueur imposent pour la société la tenue d'une assemblée ;

- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

- la prorogation de la durée de la société ;

- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;

- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;

- la nomination de commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;

- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;

- les comptes annuels et les bénéfices.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 13 Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts. Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective ; ces questions doivent

parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS est tenu de répondre à ces questions lors de la consultation ou par document séparé.

Article 14 Exercice social

L'exercice social commence le 1 Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30/09/2023.

Article 15 Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, soit le 31 décembre de chaque année, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le président établit un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS.

Ce rapport de gestion, non déposé au greffe est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 16 Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Article 17 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 18 Dissolution - Liquidation

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 19 Désignation des commissaires aux comptes

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Article 20 Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Monsieur ABBASSI Anouar, pour le compte de la société en formation.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à Grigny le 4 mai 2026
En 2 exemplaires.

HOLDING ABBASSI
Représenté par Monsieur ABBASSI Anouar
« Bon pour acceptation du mandat de Président »

Signature : 